

Les brefs de janvier 2015

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de novembre 2014](#) et [de décembre 2014](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Meilleurs vœux 2015

à toutes et tous !

Informations

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Le [décret du 19 décembre 2014](#) publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014, texte n° 70, nous informe de la **nomination de M. Bernard BEIGNIER**, précédemment recteur de l'académie d'Amiens, **comme recteur de l'académie d'Aix-Marseille**, en remplacement de M. Ali SAÏB, appelé à d'autres fonctions.

ACCUEIL DES HANDICAPES

Le ministère des Affaires sociales et de la Santé vient de publier un document intitulé "Le service public : Guide de l'accueil des personnes en situation de handicap" destiné à l'ensemble des services publics, qui sont concernés par l'accueil de personnes handicapées.

➔ Télécharger le [guide de l'accueil des personnes en situation de handicap](#)

CADRE CONCEPTUEL DES COMPTES PUBLICS

Le cadre conceptuel des comptes publics est un document de principes qui concerne l'ensemble des administrations publiques pour lesquelles le CNOCP est compétent

Le cadre conceptuel des comptes publics présente les concepts sous-jacents aux normes comptables des administrations publiques. Ces éléments de « doctrine » comptable s'inscrivent clairement dans le contexte juridique français, dans lequel la Constitution elle-même pose une exigence de qualité des comptes des administrations publiques. Le cadre conceptuel des comptes publics n'est pas lui-même une norme. Il doit notamment guider le travail de normalisation dans un souci de cohérence des normes entre elles et, dans la mesure du possible, de convergence des normes entre les différentes administrations publiques.

Afin de conforter la légitimité de ce document fondateur, le CNOCP organise une consultation publique, visant à recueillir les commentaires de toute personne concernée par les questions de normalisation comptable en France.

- Si vous souhaitez répondre, une liste de questions vous est proposée directement dans le document.
 - À l'issue de la consultation, qui se clôt le 30 avril 2015, le CNOCP pourra rendre un avis définitif sur le cadre conceptuel des comptes publics en France, et publiera l'analyse des commentaires reçus.
- ➔ Télécharger [Le cadre conceptuel des comptes publics et son appel à commentaires \[PDF\]](#)

CNDP – « RESEAU CANOPE »

Au JORF n°0300 du 28 décembre 2014, texte n° 12, publication du [décret n° 2014-1631 du 26 décembre 2014](#) relatif à l'**organisation administrative, financière et territoriale de l'Etablissement public de création et d'accompagnement pédagogiques dénommé « Réseau Canopé »**

Publics concernés : personnels du Centre national de documentation pédagogique et des centres régionaux de documentation pédagogique ; personnels enseignants et d'éducation ; services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ; collectivités territoriales.

Objet : modification de l'organisation du Centre national de documentation pédagogique (CNDP), qui prend la dénomination de « Réseau Canopé », et intégration à celui-ci des trente centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : le décret procède à une refonte statutaire, territoriale et organisationnelle du CNDP et des CRDP transformés en un **nouvel établissement public dénommé « Réseau Canopé »**. Le nombre d'administrateurs du conseil d'administration est réduit et, afin de définir les besoins de la communauté éducative, est mis en place un conseil d'experts et d'utilisateurs.

Le décret précise également l'organisation territoriale du Réseau Canopé qui est désormais composé de zones territoriales regroupant plusieurs académies et dirigées par des directeurs territoriaux. Les directions territoriales concourent à l'accomplissement des missions de l'établissement et interviennent dans le cadre des politiques académiques définies par le recteur. Des comités académiques Canopé sont institués pour identifier les axes d'accompagnement et de valorisation des pratiques pédagogiques des enseignants en lien avec les projets académiques, notamment dans les domaines de l'innovation pédagogique, du numérique éducatif, de la formation des enseignants, de la politique documentaire et de l'éducation artistique et culturelle.

Le décret abroge enfin les dispositions relatives au centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur (CERIMES) qui cesse d'être un service rattaché au Centre national de documentation pédagogique.

Références : le présent décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

COFI – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

- [La période d'inventaire](#) (décembre 2008 - mai 2013, format PDF ; 1280 Ko ; 47 pages - Aix-Marseille)
- [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) : vérifier, contrôler et analyser une balance (format PDF ; 130 pages - Aix-Marseille)
- Le [Compte financier – Les carnets de l'EPL](#)

COMPTES D'IMPUTATION DES CONTRATS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE VERIFICATIONS PERIODIQUES

Le message Rconseil n° 2014-496 (Message général - Techniques et réglementation comptables) nous donne des précisions sur les comptes d'imputation des contrats d'entretien, de maintenance et de vérifications périodiques.

« Certaines académies nous ont interrogé sur les comptes d'imputation des contrats d'entretien, de maintenance et de vérifications périodiques.

A ce propos il convient de se reporter au § 3.2.9.3.6 - Compte 615 - Entretien et réparation de l'IC-M9.6 qui précise qu'en "règle générale, les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement".

Ainsi, à l'aune de cette définition seront comptabilisées au compte 615 les réparations concernant des matériels figurant à l'actif de l'établissement comme par exemple un photocopieur acquis sur fonds propres.

En revanche, la maintenance d'un photocopieur en location qui souvent se limite à la

fourniture de consommables ainsi que les contrats de vérification obligatoire dans leur globalité ne seront pas imputés au compte 615 mais à la subdivision 611 8 du compte 611 – sous – traitance générale conformément au § 3.2.9.3.2 de l'IC-précitée :

"Sont enregistrés au débit du compte 611 les frais payés aux tiers qui sont chargés par l'établissement d'effectuer pour son compte des opérations ayant pour objet la fabrication, la transformation, le conditionnement des produits et marchandises, ou la fourniture de services.

Sont notamment enregistrés à une subdivision de ce compte :

- ➡ *l'achat de repas à une société privé ou à un établissement mutualisateur (compte 6111),*
- ➡ *les diverses prestations d'entretien comme le blanchissage, l'entretien des espaces verts (compte 6112) ;*
- ➡ *l'achat des prestations de voyage (compte 6113) ;*
- ➡ *les autres prestations de sous-traitance (compte 6118)."*

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF),

Au JORF n°0302 du 31 décembre 2014, texte n° 118, publication du [décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014](#) portant **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation**

Publics concernés : stagiaires de la formation professionnelle, Caisse des dépôts et consignation, financeurs de la formation professionnelle.

Objet : système d'information du compte personnel de formation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a institué un **compte personnel de formation (CPF), qui doit se substituer au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2015**. Cette loi prévoit également la mise en place d'un service dématérialisé gratuit au bénéfice des titulaires de compte personnel de formation, leur permettant de prendre connaissance du nombre d'heures créditées sur ce compte et leur donnant des informations sur les formations éligibles et sur les abondements complémentaires susceptibles d'être sollicités. Le présent décret définit les modalités de mise en œuvre du traitement automatisé, géré par la Caisse des dépôts et consignation.

Références : les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

CONTROLE INTERNE DE L'ÉTAT

Au JORF n°0301 du 30 décembre 2014, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 11 décembre 2014](#) fixant la **composition du comité commun de contrôle interne pour la maîtrise des risques des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

DADS

Sur le [site Service public](#), une [information récente](#) rappelle que chaque employeur relevant du régime général de la Sécurité sociale est tenu d'établir **avant le 31 janvier** de chaque année une DADS (déclaration annuelle de données sociales), qui récapitule les rémunérations brutes versées aux salariés, sur lesquelles sont acquittées les cotisations patronales et salariales.

La DADS peut être effectuée en ligne :

sur [www.net-entreprises.fr](#), si l'entreprise dispose d'un logiciel de paie compatible avec la norme N4DS,

ou sur [www.e-ventail.fr](#) (DADSNET)

➔ À défaut ou en cas de retard, une pénalité de 7,50 € par salarié est appliquée, dans la limite de 750 €.

DROIT AU RETOUR EN FORMATION

Deux décrets d'application de la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ont été publiés au Journal officiel de la République Française n°0283 du 7 décembre. Ces décrets précisent les conditions du droit au retour en formation pour tous les jeunes de 16 à 25 ans qui sont sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle.

✚ Texte n° 3, [décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014](#) relatif à la **durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation**

Publics concernés : jeunes sortant du système éducatif sans diplôme ; régions, recteurs d'académie, chefs des établissements scolaires du second degré.

Objet : définition des conditions dans lesquelles s'exerce le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans diplôme bénéficient d'un complément de formation qualifiante destiné à leur permettre d'acquérir soit un diplôme soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Ce droit est ouvert aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui possèdent au plus le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale ; il peut être exercé sous statut scolaire, en contrat en alternance ou comme stagiaire de la formation continue. Le décret décrit également la

procédure de mise en œuvre du droit à la durée complémentaire de formation qualifiante.

Références : le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Texte n° 4, [décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014](#) relatif à la **formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif**

Publics concernés : jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle ; régions, recteurs d'académie, chefs des établissements scolaires du second degré.

Objet : définition des conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle peuvent bénéficier d'une formation leur permettant d'acquérir cette qualification.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle dans le cadre scolaire, destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes. Ce droit est ouvert aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans ; l'accueil dans la formation dispensée sous statut scolaire ou d'étudiant s'effectue dans la limite des places disponibles. Le décret précise également la procédure de mise en œuvre de cette formation.

Références : le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

EPL

Le présent rapport de l'Inspection générale analyse l'impact de la création des lycées polyvalents (LPO) et de la labellisation « lycée des métiers » sur les résultats des élèves et leurs parcours de formation, sur la mobilisation des personnels, sur les relations avec les différents partenaires du système éducatif et sur la mutualisation de bonnes pratiques. Il fait aussi un premier état des campus des métiers et des qualifications mis en place à partir de 2013. Le rapport fait en effet apparaître que les lycées polyvalents, les lycées des métiers et les campus des métiers et des qualifications constituent trois formes de structuration des établissements aux leviers et aux champs d'application très différents.

➔ Sur le [site de la documentation française](#), [Télécharger](#) le rapport de Structuration des établissements publics locaux d'enseignement : lycées polyvalents, lycées des métiers

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

EXTOURNE

La DAF nous informe de la mise en ligne de documents sur l'extourne sur son site :

La technique de l'extourne est généralisée à compter de l'exercice 2015. Ce thème est largement abordé dans la classe virtuelle mise en ligne sur le site de la DAF. Vous trouverez sur chaque diapositive concernée par cette technique des explications et précisions dans la partie commentaires.

- ➡ Vous trouverez le document ayant servi de support pédagogique sur le site Pléiade dans la rubrique Structures et Métiers /Gestion financière, budgétaire et comptable/ EPLE / Applications de gestion financière et comptable/Thème : GFC 2015.
- ➡ Une fiche "L'extourne : pas à pas" est également mise en ligne sur le site de la DAF (Fiche rédigée grâce aux concours des collègues testeurs et plus particulièrement Caroline Le Roy – Académie de Bordeaux et Fabrice Cormary – Académie de Toulouse).
- ➡ A voir également l'article sur l'extourne dans « [Les brefs de décembre 2014](#) ».

Vous retrouverez l'ensemble de ces documents sur le site M@gistère [CICF – pilotage de l'EPL](#)
[par la maîtrise des risques comptables et financiers](#)

FACTURATION ELECTRONIQUE

Sur le site du ministère, la question de la semaine du 8 au 12 décembre 2014 rappelle la date d'acceptation des factures sous forme électronique (confer les [brefs de septembre 2014](#)).

La question de la semaine du 8 au 12 décembre 2014

[Dans le cadre de la dématérialisation des procédures d'achat, toutes les personnes publiques y compris les EPLE devront accepter les factures électroniques des entreprises à compter du 1er janvier 2018 ?](#)

Réponse : Non

➡ **A compter du 1er janvier 2017.**

Cette disposition est précisée à l'article 3 de l'[ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la facturation électronique](#)

L'ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- 1^{er} janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 1^{er} janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 1^{er} janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- 1^{er} janvier 2020 : obligation pour les micros entreprises.

Les principaux textes

- [Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique \[site legifrance\]](#)
- [Directive 2014/55/EU relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics \[site europa\]](#)
- [Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

FONCTION PUBLIQUE

Action sociale

Au JORF n°0300 du 28 décembre 2014, texte n° 62, parution de l'[arrêté du 24 décembre 2014](#) pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'**action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat**

Indemnité

Le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) a créé le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**. Ce dispositif est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement. La [circulaire](#) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif. La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

➔ [Consulter \(PDF, 934 ko\)](#) la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

Prévu par la loi du 12 mars 2012 et précisé par le protocole d'accord du 8 mars 2013, le [rapport annuel](#) sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique présente des données sexuées et des analyses sur les trois versants de la fonction publique. Effectifs, recrutements, départs à la retraite, rémunérations, formation, conditions de travail, relations professionnelles et action sociale sont détaillés et analysés. Ce rapport est présenté chaque année au Conseil commun de la fonction publique puis transmis au Parlement.

➔ Sur le [site de la documentation française](#), télécharger le [rapport annuel](#) sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Catégorie C

Au JORF n°0300 du 28 décembre 2014, texte n° 60, publication du [décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014](#) modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Objet : classement des fonctionnaires relevant d'un grade doté de l'échelle 6 de rémunération.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2015 et celles de l'article 2 prennent effet le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret modifie le II de l'article 5 du décret du 30 décembre 1987 en instaurant un tableau de classement pour les agents promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération. Il prévoit également le reclassement des agents qui ont été reclassés au 3e échelon d'un grade doté de l'échelle 6 de rémunération en application des dispositions du décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Références : le présent décret ainsi que le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Droit syndical

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2014, texte n° 94, publication du [décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014](#) relatif à l'**exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale**

Publics concernés : organisations syndicales et agents de la fonction publique territoriale.

Objet : conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret instaure un crédit de temps syndical, qui comprend deux contingents : l'un est accordé sous forme d'autorisations d'absence destinées à la participation au niveau local à des congrès ou à des réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales ; l'autre consiste en un crédit mensuel d'heures de décharges d'activité de service.

Le décret complète également les règles relatives aux locaux syndicaux et aux réunions syndicales. Il prévoit notamment la possibilité de réunions d'information spéciales pendant les périodes précédant le jour d'un scrutin organisé pour renouveler une ou plusieurs instances de concertation. Il étend le droit aux autorisations spéciales d'absence en vue de participer aux réunions des groupes de travail convoqués par l'administration.

Par ailleurs, le décret redéfinit les critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales, qui sont désormais fondés sur les résultats des élections aux comités techniques.

En outre, les dispositions relatives à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, prévues par le décret du 23 avril 1985, sont regroupées au sein du décret du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Enfin, le décret simplifie l'attribution du congé pour formation syndicale au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Evaluation professionnelle

Au JORF n°0292 du 18 décembre 2014, texte n° 58, publication du [décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014](#) relatif à l'**appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux**. Ce décret rend obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, l'entretien professionnel, en lieu et place de la notation. Il fixe les modalités et les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour l'avancement des agents.

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Objet : mise en œuvre de l'entretien professionnel, à titre pérenne, dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015. Il s'appliquera aux évaluations afférentes aux activités postérieures à cette date.

Notice : le présent décret rend obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, l'entretien professionnel, en lieu et place de la notation. Il fixe les modalités selon lesquelles il est réalisé par le supérieur hiérarchique direct ainsi que les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour l'avancement des agents.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

GFC 2015 : NOUVEAUTES 2015 ET BASCULEMENT

La DAF nous informe

- ➔ Vous trouverez le document ayant servi de support pédagogique sur le site Pléiade dans la rubrique Structures et Métiers /Gestion financière, budgétaire et comptable/ EPLE / Applications de gestion financière et comptable/Thème : GFC 2015.

INTERNATS DE LA REUSSITE

Au JORF n°0289 du 14 décembre 2014, texte n° 2, parution de l'[avenant n° 3 du 12 décembre 2014 à la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir \(action : « Internats de la réussite »\)](#)

LOGEMENT DE FONCTION

- ➔ Dans le cadre de son activité de veille juridique le bureau DAF A3 nous informe de l'arrêt du Conseil d'État [n° 367974](#) publié au recueil Lebon relatif aux logements de fonction.

« Il résulte des dispositions des articles [R. 216-16](#) et [R. 216-17](#) du [code de l'éducation](#) qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement de

l'établissement public local d'enseignement d'arrêter la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés, ainsi que les conditions financières de chaque concession, dans la limite, s'agissant des agents devant être logés par nécessité absolue de service, du nombre déterminé par le barème établi dans les conditions prévues à l'article [R. 216-16](#).

Il s'ensuit que les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, mentionnés à l'[article R. 216-5](#) du code de l'éducation, ne sauraient être regardés comme bénéficiant d'un droit à être logés dans l'établissement par nécessité absolue de service que dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place. »

➔ Retrouver ci-après l'arrêt du [Conseil d'État, 2ème / 7ème SSR, 12/12/2014, 367974](#)

MARCHES CONCLUS PAR L'EPL

L'Actualité de la semaine du 8 au 12 décembre 2014 sur le site du ministère rappelle l'obligation de publier la liste des marchés conclus l'année précédente par chaque acheteur public, donc par chaque EPLE, sur un site de son choix : site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE.

[Actualité de la semaine du 8 au 12 décembre 2014](#)

Auteur : DAF A3 - Mise à jour : 09/12/2014

A l'approche de cette nouvelle année nous souhaitons vous rappeler les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du Code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, qui prévoit la publication, au cours du 1er trimestre de chaque année, de la liste des marchés attribués l'année précédente par chaque acheteur public sur un site de son choix : site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE.

Il incombe donc à chaque pouvoir adjudicateur de publier la liste des marchés signés en 2014 [avant le 31 mars 2015](#).

Cette liste doit comporter au moins les mentions suivantes :

- **objet et date du marché,**
- **nom de l'attributaire ainsi que son code postal.**

Elle est établie en fonction de la nature des marchés fournitures, services ou travaux, ces trois types de prestations étant regroupés par tranches selon leurs prix.

Exemple : 15 000 € HT à 49 999,00 € HT de 50 000€ HT à 89 999,99 HT et ce le cas échéant, jusqu'à 5 186 000 € HT et plus.

➔ **Nous rappelons qu'il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'impose aux EPLE.**

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE - COFI

- [La période d'inventaire](#) (décembre 2008 - māj mai 2013, format PDF ; 1280 Ko ; 47 pages - Aix-Marseille)
- [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) : vérifier, contrôler et analyser une balance (format PDF ; 130 pages - Aix-Marseille)
- Le [Compte financier – Les carnets de l'EPL](#)

ORDRE DE VERSEMENT

Sur le site du ministère, l'[Actualité de la semaine du 22 au 26 décembre 2014](#) nous informe de la publication sur Pléiade d'un nouveau modèle d'ordre de versement émis à l'encontre d'un régisseur élaboré par l'Académie de Toulouse.

- ➔ Ce document est disponible à la rubrique Gestion budgétaire financière et comptable/EPL/RPP du comptable et du régisseur /Fiches et outils.

La question de la semaine du 22 au 26 décembre 2014

[L'ordre de versement à l'encontre d'un régisseur est-il émis par l'autorité académique ou par l'ordonnateur ?](#)

Bonne réponse : L'ordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs qui précise que :

"L'ordre de versement est émis, après avis du comptable public assignataire, par l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel le régisseur est placé."

PERIODE D'INVENTAIRE

Pour préparer la période d'inventaire, retrouver sur le site du ministère :

➔ [Les carnets de l'EPL Période d'inventaire](#)

➔ [Période d'inventaire \(Aix-Marseille\)](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

PERSONNEL

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Au JORF n°0297 du 24 décembre 2014, texte n° 23, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Formation continue

Au BO [n°47 du 18 décembre 2014](#), présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'éducation nationale circulaire n° 2014-167 du 16-12-2014 (NOR [MENE1428437C](#))

SAENES

Au JORF n°0287 du 12 décembre 2014, parution de deux arrêtés modifiant les **conditions d'organisation et la composition du jury**

- ✚ Texte n° 15, parution de l'[arrêté du 1er décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les **conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**
- ✚ Texte n° 16, [Arrêté du 1er décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les **conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

Au JORF n°0295 du 21 décembre 2014,

- ✚ Texte n° 10, [arrêté du 15 décembre 2014](#) fixant **au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**
- ✚ Texte n° 11, [Arrêté du 15 décembre 2014](#) fixant **au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

Taux de promotion

Au JORF n°0287 du 12 décembre 2014, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 12 novembre 2014](#) fixant **pour les années 2015, 2016 et 2017 les taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Au BO [n°47 du 18 décembre 2014](#), l'arrêté du 12-11-2014 - J.O. du 12-12-2014 (NOR [MENH1426584A](#))

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Au JORF n°0284 du 9 décembre 2014, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 26 novembre 2014](#) portant fixation du **plafond de la sécurité sociale pour 2015**.

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2015, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'[article D. 242-17 du code de la sécurité sociale](#) sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 170 euros ;
- valeur journalière : 174 euros.

➡ Retrouver sur le [site Service public](#) les plafonds de salaires par périodicité de paie

PRESTATIONS FAMILIALES

Au JORF n°0290 du 16 décembre 2014 page 21074, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 11 décembre 2014 relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations](#)

RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS

Au JORF n°0290 du 16 décembre 2014 page 21074, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 11 décembre 2014 relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations](#)

RYTHMES SCOLAIRES

La circonstance que la modification de la réglementation applicable aux rythmes scolaires aurait des conséquences sur les dépenses liées à l'utilisation des bâtiments scolaires et à la gestion des agents spécialisés des écoles maternelles, nécessairement limitées dès lors que le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire reste inchangé, ne saurait caractériser une atteinte illégale à la libre administration des communes.

Le Conseil d'Etat rejette avec les considérants suivants les requêtes introduites par les communes de Fournels et de Janvry contre le décret instaurant les nouveaux rythmes scolaires.

*« Considérant, toutefois, d'une part, que **ce décret a pour seul objet de répartir un nombre d'heures d'enseignement inchangé sur neuf demi-journées au lieu des huit demi-journées prévues par la réglementation antérieure, mais ne régit pas l'organisation des activités périscolaires, qui conservent un caractère facultatif pour les communes** ; que le décret n'opère aucun transfert de compétences vers les communes qui aurait impliqué, en vertu de l'article 72-2 de la Constitution, une compensation financière ;*

Considérant, d'autre part, que la circonstance que la modification de la réglementation applicable aux rythmes scolaires aurait des conséquences sur les dépenses liées à l'utilisation des bâtiments scolaires et à la gestion des agents spécialisés des écoles maternelles, nécessairement limitées dès lors que le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire reste

inchangé, ne saurait caractériser une atteinte illégale à la libre administration des communes ; »

➔ Retrouver sur le [site légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr) l'arrêt du 23 décembre 2014 du Conseil d'Etat n° [375639](http://www.legifrance.gouv.fr)

SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2014, texte n° 24, publication du [décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014](http://www.legifrance.gouv.fr) révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

Publics concernés : juges d'instance, greffiers et greffiers en chef des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE

➔ *Dans le cadre de son activité de veille juridique le bureau DAF A3 nous informe :*

« Au JORF n°0295 du 21 décembre 2014, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](http://www.legifrance.gouv.fr) **relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1)**

Cette loi donne, [dans son article 40 - III](#) reproduit ci-dessous, [une base juridique aux conventions de mandat permettant de déléguer le paiement de certaines dépenses et le recouvrement de certaines recettes](#). Cette convention permettra notamment à l'agent comptable d'un EPLE de procéder à l'encaissement des cotisations URSSAF et à leur reversement au comptable de cet organisme :

" L'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.

Peuvent être payées par convention de mandat :

1° Les dépenses de fonctionnement ;

- 2° Les dépenses d'investissement ;
- 3° Les dépenses d'intervention ;
- 4° Les aides à l'emploi ;
- 5° Les dépenses de pensions, rentes et émoluments assimilés.

Peuvent être recouvrées par convention de mandat :

- a) Les recettes propres des établissements publics de l'Etat, des groupements nationaux d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes ;
- b) Les recettes tirées des prestations fournies ;
- c) Les redevances ;
- d) Les recettes non fiscales issues de la délivrance des visas dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Etat, de l'établissement public, du groupement national d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante mandat. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application du présent III sont définies par décret.

IV. - Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi, conclues par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sur le fondement de l'[article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales](#), sont rendues conformes aux dispositions du même article L. 1611-7, tel qu'il résulte du I du présent article, au plus tard lors de leur renouvellement.

V. - Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi, conclues par l'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public, les autorités publiques indépendantes, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, sont rendues conformes, selon le cas, aux dispositions de l'[article L. 1611-7-1](#) du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du II du présent article, ou aux dispositions du III, au plus tard lors de leur renouvellement."

SMIC

Au JORF n°0297 du 24 décembre 2014, texte n° 54, publication du [décret n° 2014-1569](#) du 22 décembre 2014 portant **relèvement du salaire minimum de croissance**
Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : salaire minimum de croissance, minimum garanti : fixation du montant au 1er janvier 2015.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : le décret porte, à compter du 1er janvier 2015, le montant du SMIC brut horaire à 9,61 € (augmentation de 0,8 %), soit 1 457,52 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti augmente de 0,2 % sur un an et son montant est fixé à 3,52 € au 1er janvier 2015.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

STAGES EN ENTREPRISE

Au [Bulletin officiel n°46 du 11 décembre 2014](#), parution du décret n° 2014-1420 du 27-11-2014 - J.O. du 30-11-2014- NOR [MENS1422390D](#) relatif à l'Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages. Ce décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte [la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il prévoit notamment les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire ainsi que les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil.

- ➔ Consulter sur le site du ministère [la présentation des mesures prises pour favoriser des stages de qualité et donner de nouveaux droits aux stagiaires](#)
- ➔ Sur le [site Service public](#), [les obligations de l'employeur](#),
- ➔ A voir également les articles dans les [brefs de septembre 2014](#) et [Les brefs de décembre 2014](#).

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2014, texte n° 42, parution de l'[arrêté du 23 décembre 2014](#) relatif à la **fixation du taux de l'intérêt légal**

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2015 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le **1er janvier 2015**.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2015.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

VIE SCOLAIRE

Actes de violence dans les EPLE

Consulter les notes d'information publiées par la DEEP sur le [site du ministère](#) :

- ✚ la [note d'information n°38](#) sur les actes de violence dans les établissements publics du second degré ;
- ✚ la [note d'information n°39](#) sur la cyber-violence.

Handicap

- ✚ Au JORF n°0287 du 12 décembre 2014, texte n° 12, publication du [décret n° 2014-1484 du 11 décembre 2014](#) relatif à **l'aide mutualisée aux élèves en situation de handicap** ; les mots : « assistant d'éducation » sont remplacés par les mots : « accompagnant des élèves en situation de handicap ».

Publics concernés : les élèves en situation de handicap et leurs parents, les personnels chargés de missions d'aide aux élèves handicapés, les maisons départementales des personnes handicapées.

Objet : personnels chargés de l'aide mutualisée auprès des élèves en situation de handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences réglementaires des articles [L. 351-3](#) et [L. 917-1](#) du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de l'[article 124 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013](#) de [finances](#) pour 2014, qui crée les accompagnants des élèves en situation de handicap et leur confie la mission d'aide mutualisée aux élèves en situation de handicap.

Références : les dispositions du [code de l'éducation](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0287 du 12 décembre 2014, texte n° 13, publication du [décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014](#) portant **diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap**.

Publics concernés : les élèves en situation de handicap et leurs parents, les personnels chargés de missions d'aide aux élèves handicapés, les maisons départementales des personnes handicapées, les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Objet : contenu et modalités d'adoption du projet personnalisé de scolarisation et procédure permettant à des élèves en situation de handicap de bénéficier de dispenses d'enseignement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret permet à des élèves en situation de handicap de bénéficier de dispenses d'enseignement. Il précise également le contenu et les modalités d'adoption du projet personnalisé de scolarisation. Il impose une procédure d'analyse des besoins de l'élève.

Références : les dispositions du [code de l'éducation](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- Au BO [n°47 du 18 décembre 2014](#), décret n° 2014-1485 du 11-12-2014 - J.O. du 12-12-2014 (NOR [MENE1423779D](#))

Obligation scolaire

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Voir au [Bulletin officiel n°1 du 1er janvier 2015](#), publication de la circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire : circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014- NOR [MENE1427925C](#)

[*Le site Aide et conseil*](#)

➔ À compter de la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est accessible que par le portail intranet académique (PIA).

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPL par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » prend le relais sur la plateforme de formation M@gistère accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPL**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « **CICF – maîtrise des risques comptables et financiers** ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique : un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC DURABLE

Consulter le guide de L'Association des acheteurs publics en cliquant sur le lien suivant : « [L'achat public durable](#) »

ACTE DETACHABLE D'UN CONTRAT

L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat. Lire ci-dessous le considérant de l'arrêt du 28 novembre 2014 du Conseil d'État [n° 365913](#)

« *Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir*

pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ; »

➔ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du 28 novembre 2014 du Conseil d'État [n° 365913](#)

CANDIDATURE A UN MARCHÉ PUBLIC

Le Conseil d'État vient de préciser, dans un arrêt du 30 décembre 2014, Société Armor SNC n° [355563](#), les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent se porter candidates à des marchés publics passés par d'autres personnes publiques.

Les compétences dont disposent les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'exercent, hormis celles qui lui sont confiées pour le compte de l'Etat, en vue de satisfaire un intérêt public local. Si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que ces collectivités ou ces EPCI se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission.

Une fois admise dans son principe, cette candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence. En particulier, le prix proposé par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié.

➔ Consulter l'arrêt [Conseil d'État, Assemblée, 30/12/2014, 355563, Publié au recueil Lebon](#)

CLAUSES SOCIALES

Clauses sociales dans les marchés publics : mise à jour du guide sur la commande publique et l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées

Cette mise à jour du guide publié en 2010 a été élaborée, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, par l'atelier de l'OEAP consacré aux aspects sociaux de la commande publique, présidé par M. Christophe BAULINET. Elle précise le cadre juridique en tenant

compte de l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui assouplit le lien requis entre l'objet du marché et les clauses d'insertion professionnelle.

➔ [Accéder au guide](#)

HANDICAP

Un nouveau guide pour l'ouverture des marchés publics au handicap

A l'occasion de la conférence nationale du handicap, l'atelier de l'OEAP consacré aux aspects sociaux de la commande publique a élaboré un nouveau guide consacré à l'ouverture des marchés publics au handicap. Présentant le cadre juridique et les organisations pouvant servir d'appui, la mise en œuvre de ce guide doit faciliter l'accès des entreprises spécialisées à la commande publique.

➔ [Accéder au guide](#)

LISTE DES MARCHES CONCLUS

L'Actualité de la semaine du 8 au 12 décembre 2014 sur le site du ministère rappelle l'obligation de publier la liste des marchés conclus l'année précédente par chaque acheteur public, donc par chaque EPLE, sur un site de son choix : site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE.

Actualité de la semaine du 8 au 12 décembre 2014

Auteur : DAF A3 - Mise à jour : 09/12/2014

A l'approche de cette nouvelle année nous souhaitons vous rappeler les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du Code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, qui prévoit la publication, au cours du 1er trimestre de chaque année, de la liste des marchés attribués l'année précédente par chaque acheteur public sur un site de son choix : site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE.

Il incombe donc à chaque pouvoir adjudicateur de publier la liste des marchés signés en 2014 avant le 31 mars 2015.

Cette liste doit comporter au moins les mentions suivantes :

- **objet et date du marché,**
- **nom de l'attributaire ainsi que son code postal.**

Elle est établie en fonction de la nature des marchés fournitures, services ou travaux, ces trois types de prestations étant regroupés par tranches selon leurs prix.

Exemple : 15 000 € HT à 49 999,00 € HT de 50 000€ HT à 89 999,99 HT et ce le cas échéant, jusqu'à 5 186 000 € HT et plus.

➔ **Nous rappelons qu'il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'impose aux EPLE.**

MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une fiche technique sur les marchés à tranches conditionnelles.

Les marchés à tranches conditionnelles de l'[article 72](#) du [code des marchés publics](#) permettent aux acheteurs publics de réaliser un programme subdivisé en différentes étapes, qu'ils peuvent décider d'interrompre. Le choix du marché à tranches conditionnelles repose non pas sur une impossibilité de définir le besoin en amont de la procédure mais sur **une incertitude quant à la réalisation des prestations prévues au marché**. Cette incertitude peut porter sur les conditions économiques, techniques ou financières qui ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de s'engager en une seule fois et définitivement sur l'ensemble des prestations à exécuter, ou encore sur les résultats de l'exécution de chaque tranche motivant ainsi l'affermissement ou non des tranches suivantes. Le marché doit comporter une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles, que le pouvoir adjudicateur peut ou non affermir, chaque tranche devant former un ensemble cohérent. La nature, l'étendue, le prix et les modalités d'exécution des prestations demandées doivent être précisés, ainsi que tout élément propre à ce type de marché ([article 12](#) du code). La conclusion d'un marché à tranches conditionnelles est particulièrement adaptée à la réalisation d'opérations de grande ampleur.

➔ [Accéder à la fiche](#)

MARCHES PUBLICS DE FAIBLE VALEUR

➔ Lire la réponse à la question écrite n° 12674 [Collectivités locales et fournisseurs](#) de [M. Jean Louis Masson](#) publiée dans le JO Sénat du 31/07/2014 - page 1797

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les marchés publics de faible valeur amènent les collectivités et leurs établissements publics à solliciter au minimum trois devis de fournisseurs ou prestataires. Il lui demande si, dans cette procédure, le choix du candidat doit être identique à ce qui se pratique en matière de marchés publics : examen des candidatures, examen des offres, jugement des offres, rédaction d'un rapport d'analyse des devis et si les candidats évincés peuvent demander à consulter le dossier.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 20/11/2014 - page 2591

« Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics a eu notamment pour effet de relever de 4 000 à 15 000 € HT le seuil en-deçà duquel les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Cependant, pour mettre en œuvre cette faculté, le pouvoir adjudicateur « **veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin** ».

Pour ce faire, la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers a édité une fiche de conseils, par exemple s'abstenir de demander de manière récurrente des devis inutiles sinon pour sécuriser sa procédure.

En revanche, solliciter plusieurs entreprises et conserver la trace de l'absence de réponse de celles-ci, ou conserver un fichier de fournisseurs ayant donné satisfaction peut constituer une bonne pratique. À ce titre, des devis répondant à des fournitures et des prestations standardisées ne nécessitent pas a priori une analyse technique approfondie.

Un achat qui, par contre, nécessiterait une telle étude justifierait l'établissement d'un tableau, voire d'un rapport d'analyse, que l'acheteur conserverait au cas où il lui serait demandé de justifier sa démarche.

Enfin, l'accès des candidats évincés au dossier est soumis aux conditions posées à l'article 80 du code des marchés publics. »

RESILIATION ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Sur la [résiliation d'un marché public lorsque son titulaire est placé en redressement judiciaire](#), lire la réponse du ministre de l'économie à la question écrite AN n°54169.

« L'[article L. 622-13](#) du [code de commerce](#), applicable aux procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, pose le **principe de la poursuite des contrats en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective** et en détermine les modalités. Aucune indivisibilité, résiliation, ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Il en résulte que lorsqu'un contrat est en cours à la date d'ouverture de cette procédure collective, il peut être poursuivi, les stipulations initiales étant maintenues.

Dans l'hypothèse où une personne publique refuserait d'exécuter les engagements résultant du marché public, l'administrateur, qui a seul la faculté de le faire, peut exiger l'exécution de ce marché (Conseil d'Etat, 24 octobre 1990, Régie immobilière de la Ville de Paris, n° 87327, 88242). Mais il peut également y renoncer. Selon la procédure prévue par l'article L. 622-13 du code de commerce, explicitée par une instruction n° 12-005-M0 du 26 janvier 2012 (NOR : BCR Z 12 00007 J), la personne publique adressera à l'administrateur une mise en demeure pour qu'il se prononce sur la poursuite du contrat. En l'absence de réponse après un délai d'un mois, ou après le délai fixé par le juge-commissaire qui peut accorder une prolongation de ce délai de deux mois au plus à l'administrateur, le contrat en cours sera résilié de plein droit. Il revient donc à l'administrateur de faire savoir au pouvoir adjudicateur qu'il opte pour la continuation afin que le contrat se poursuive. La décision de l'administrateur est toutefois déterminée par la situation de l'entreprise. En effet, en vertu du II de l'[article L. 622-13](#) du code de commerce, l'administrateur qui exige l'exécution des contrats en cours doit fournir la prestation promise au cocontractant du débiteur. Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, l'administrateur doit, au moment où il demande l'exécution du contrat, s'assurer qu'il disposera des fonds nécessaires pour payer le cocontractant. La difficulté apparaîtra en l'espèce plus particulièrement si l'entreprise en difficulté doit faire appel à des fournisseurs ou des prestataires de service pour l'exécution du marché. L'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#), portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, introduit une distinction selon que le débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. En procédure de sauvegarde, l'obligation de paiement au comptant disparaît et les délais de paiements convenus entre les parties peuvent continuer à s'appliquer. En revanche, en redressement

judiciaire, le paiement doit se faire au comptant sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation de délais de paiement par le cocontractant (article L. 631-14 al. 4 du code de commerce). L'administrateur peut également demander la résiliation du contrat, qui sera prononcée par une autorité judiciaire, le juge-commissaire, si cette résiliation est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. Si la résiliation est prononcée, soit sur l'initiative du cocontractant, soit sur celle de l'administrateur, l'inexécution pourra donner lieu à des dommages et intérêts au profit du premier, dont le montant devra être déclaré au passif. L'ensemble des dispositions précitées assure le respect d'un équilibre entre les intérêts du pouvoir adjudicateur et la nécessité de maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté, qu'elle soit en cessation des paiements, comme dans le cas d'un redressement judiciaire, ou non, comme en matière de sauvegarde. C'est à l'administrateur d'apprécier les risques d'une poursuite des contrats en cours au regard de la capacité de l'entreprise à répondre à ses obligations ainsi que ses avantages dans la perspective d'un plan, qu'il soit de redressement ou de cession. L'administrateur n'a pas d'intérêt à conduire l'entreprise à une liquidation judiciaire consécutive à une cessation d'activité, mais engagerait sa responsabilité, le cas échéant, en ne sollicitant pas cette cessation si la situation de la trésorerie ou si les capacités de l'entreprise n'étaient pas compatibles avec une poursuite de l'exploitation. L'objectif de l'administrateur est de parvenir, sous le contrôle du juge consulaire, au redressement des entreprises. »

TRANSPOSITION DES DIRECTIVES « MARCHÉS PUBLICS »

Sur le portail de l'économie et des finances, **[lancement d'une concertation publique sur le projet d'ordonnance transposant le volet législatif des directives « marchés publics »](#)**.

Publiées le 28 mars 2014 au Journal Officiel de l'Union européenne, les directives « marchés publics » doivent être transposées en droit interne **au plus tard le 18 avril 2016**. La loi de simplification de la vie des entreprises, qui vient d'être adoptée, habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures de transposition de niveau législatif.

Nous vous invitons, jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 inclus, à faire parvenir vos remarques sur le projet d'ordonnance, ainsi qu'à nous transmettre tout élément que vous jugeriez nécessaire afin de compléter sa fiche d'impact, à l'adresse suivante :

concertation.daj@finances.gouv.fr

Merci d'indiquer, pour chacune de vos observations, les références précises du projet d'ordonnance (ex : au 1° du II. de l'article 10).

- [✚ Accès aux directives « marchés publics »](#)
- [✚ Accès à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises](#)
- [✚ Accès au projet d'ordonnance](#)
- [✚ Accès à la fiche d'impact](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[L'arrêt du Conseil d'État n° 367974 relatif aux logements de fonction](#)

[Mise en œuvre du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

L'arrêt du Conseil d'État n° 367974 relatif aux logements de fonction

➡ Dans le cadre de son activité de veille juridique le bureau DAF A3 nous informe de l'arrêt du Conseil d'État [n° 367974](#) publié au recueil Lebon relatif aux logements de fonction.

Références

Conseil d'État [n° 367974](#)

ECLI:FR:CESSR:2014:367974.20141212

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

2ème / 7ème SSR

M. Tristan Aureau, rapporteur

M. Xavier Domino, rapporteur public

SCP GARREAU, BAUER-VIOLAS, FESCHOTTE-DESBOIS ; DELAMARRE, avocats

Lecture du vendredi 12 décembre 2014

Texte intégral

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 avril et 22 juillet 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département du Val-de-Marne, représenté par le président du conseil général ; le département du Val-de-Marne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 1103850/14 du 20 février 2013 par lequel le tribunal administratif de Melun a, à la demande de Mme B...A..., d'une part, annulé pour excès de pouvoir la décision du 28 février 2011 par laquelle le président du conseil général a refusé à cette dernière le bénéfice d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et a mis fin à la convention d'occupation précaire dont elle était bénéficiaire et, d'autre part, enjoint au président du conseil général d'affecter à MmeA..., dans un délai de deux mois, un logement par nécessité absolue ou par utilité de service, parmi ceux dont dispose le collège Albert Cron ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande présentée par Mme A...devant le tribunal administratif de Melun ;

3°) de mettre à la charge de Mme A...une somme de 2 000 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Tristan Aureau, auditeur,

- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat du département du Val-de-Marne, et à Me Delamarre, avocat de Mme A...;

1. Considérant qu'en vertu de l'article R. 216-4 du code de l'éducation, les conditions dans lesquelles des concessions de logement peuvent, par nécessité absolue ou par utilité de service, être accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'Etat et par les articles R. 216-5 à R. 216-18 du code de l'éducation ; que le premier alinéa de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, désormais abrogé, dont la substance a été reprise à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, dispose que : " Il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions " ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 216-5 du code de l'éducation : " Dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, sont logés par nécessité absolue de service : 1° Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, dans les limites fixées à l'article R. 216-6, selon l'importance de l'établissement (...) " ; que l'article R. 216-6 du même code fixe, selon un classement des établissements déterminé en fonction du nombre d'élèves scolarisés, le nombre des personnels devant être logés dans chaque établissement par nécessité absolue de service ; que l'article R. 216-9 du même code prévoit que " peuvent être logés par utilité de service, dans la limite des logements disponibles après application des articles R. 216-5 à R. 216-8, les personnels occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration de l'établissement sur rapport du chef d'établissement " ; que, selon l'article R. 216-16 du même code, le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement propose, sur le rapport du chef d'établissement, les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession ; qu'en vertu de l'article R. 216-17 du même code, la collectivité territoriale de rattachement délibère sur les propositions faites par le conseil d'administration ;

2. Considérant qu'il résulte ainsi des dispositions des articles R. 216-16 et R. 216-17 du code de l'éducation qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement d'enseignement d'arrêter, sur la proposition du conseil d'administration de l'établissement, la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés, ainsi que les conditions financières de chaque concession, dans la limite, s'agissant des agents devant être logés par nécessité absolue de service, du nombre déterminé par le barème établi

dans les conditions prévues à l'article R. 216-6 ; qu'il s'ensuit que les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, mentionnés à l'article R. 216-5 du code de l'éducation, ne sauraient être regardés comme bénéficiant d'un droit à être logés dans l'établissement par nécessité absolue de service que dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place ;

3. Considérant que pour annuler, par le jugement attaqué, la décision du 28 février 2011 par laquelle le président du conseil général du Val-de-Marne a mis fin à la convention d'occupation précaire dont bénéficiait Mme A..., conseillère principale d'éducation en fonction au collège Albert Cron du Kremlin-Bicêtre, pour l'occupation d'un logement dans ce collège et lui a refusé la concession d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, le tribunal administratif de Melun a jugé que l'intéressée bénéficiait d'un droit à être logée par nécessité absolue de service ; qu'en statuant ainsi, au seul vu des fonctions de l'intéressée, **sans rechercher si son emploi figurait sur la liste des emplois ouvrant droit, dans ce collège, à l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service**, adoptée par délibération du conseil général du Val-de-Marne en date du 5 octobre 2009, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que le département du Val-de-Marne est, par suite sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du département du Val-de-Marne qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département du Val-de-Marne au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Melun du 20 février 2013 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Melun.

Article 3 : Les conclusions présentées par le département du Val-de-Marne et par Mme A...au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au département du Val-de-Marne et à Mme B...A.... Copie en sera adressée pour information à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Mise en œuvre du [décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014](#) relatif à la composition du conseil d'administration des EPLE

Note DGESCO B3-3 n°2014-0206 du 1^{er} décembre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs d'académie

Objet : Mise en œuvre du [décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014](#) relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Références : note interministérielle du 3 novembre 2014

En réponse à des interrogations soulevées par vos services concernant les conséquences du [décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014](#) cité en objet, la présente note vise à apporter des précisions concernant les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

1° Concernant les représentants des collectivités territoriales de rattachement

Conformément à l'[article L421-2](#) du code de l'éducation modifié par la loi du 8 juillet 2013, la collectivité de rattachement lorsque ses compétences en matière de construction, reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des établissements ne sont pas exercées par une métropole, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, voit sa représentation au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement passer de un à deux représentants.

Le décret du 24 octobre 2014 susmentionné ne modifie pas les modalités de désignation du premier représentant de la collectivité territoriale de rattachement d'un EPLE. Il définit en revanche les règles de désignation pour le second représentant de la collectivité territoriale de rattachement, qui peut être une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante désignée par cette dernière sur proposition de son président.

Dès lors, la collectivité territoriale de rattachement peut décider de désigner deux nouveaux représentants lors de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, ou de conserver le représentant désigné précédemment et désigner à ses côtés un second représentant. En tout état de cause, **le représentant désigné pour siéger au conseil d'administration d'un EPLE antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret continue de siéger valablement au sein de ce conseil jusqu'à ce que la collectivité territoriale de rattachement procède à une nouvelle désignation de ses représentants.**

2° Concernant les représentants de la commune siège

Conformément à l'[article L421-2](#) du code de l'éducation modifié par la loi du 8 juillet 2013, la représentation de la commune siège est modifiée :

- Pour le CA des collèges comportant une section d'éducation spécialisée ou de plus de 600 élèves et des lycées, par le passage de trois à deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, à un représentant de la commune ([article R421-14](#) du code de l'éducation).

La délibération des communes nommant un nombre de représentants supérieur à la nouvelle composition du conseil d'administration des EPLE est donc caduque.

- Pour le CA des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée et celui des établissements régionaux d'enseignement adapté, par le passage de deux à un représentant de la commune. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste à titre consultatif ([R421-16](#) du code de l'éducation).

La délibération des communes nommant un nombre de représentants supérieur à la nouvelle composition du conseil d'administration des EPLE est donc caduque.

3° Conséquences d'une éventuelle d'ésignation tardive

S'agissant des difficultés matérielles que peuvent rencontrer les collectivités territoriales pour procéder à la désignation des représentants avant la tenue du premier conseil d'administration, je vous rappelle que l'alinéa 3 de l'[article R421-25](#) du code de l'éducation dispose que « le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre de présents, en début de séance, est égale à la majorité des membres en exercice composant le conseil ». Ainsi, l'absence de désignation du second représentant des collectivités territoriales de rattachement pour la première réunion du conseil d'administration ne susciterait pas de difficulté quant au quorum à atteindre du conseil d'administration, puisque le calcul de celui-ci ne prendrait pas en compte le membre non encore désigné.

Je vous invite, en tant que de besoin, à vous rapprocher des préfets pour appeler leur attention sur la différenciation à opérer pour apprécier la validité de la désignation des représentants selon qu'il s'agit de la commune ou de la collectivité de rattachement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire
Florence ROBILLE

